



Arrêt

**n° 135 211 du 17 décembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision déclarant sa demande d'autorisation de séjour introduite le 17-10-2012, irrecevable prise le 27-03-2013 (...) et contre l'ordre de quitter le territoire qui s'en est suivi (...) (*sic*) ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 septembre 2012. Une déclaration d'arrivée, lui autorisant le séjour jusqu'au 6 octobre 2012, a été établie le 1^{er} octobre 2012.

1.2. Par un courrier daté du 5 octobre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 27 mars 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 23 avril 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [E. M.] déclare être arrivé en Belgique le 21.09.2012. Il était muni d'un visa C multientrées de 90 jours entre le 24.08.2012 et le 24.08.2013. Notons qu'à aucun moment il n'a, comme il est de règle, tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Monsieur [E. M.] invoque à titre de circonstance exceptionnelle son mariage à Madame [E. E.] et son droit à vie privée (sic) et familiale tel que protégé par l'article (sic). Il ajoute que cette dernière est reconnue réfugiée d'origine turque en Belgique et qu'elle en peut pas (sic) l'accompagner en Turquie. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

Quant à la directive européenne 2004/38 invoquée en tant que circonstances exceptionnelles, remarquons que son article 3.1 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent ». Or, tel n'est pas le cas en l'espèce en ce que l'épouse du requérant n'a pas la nationalité d'un État membre de l'Union. Partant, la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par le requérant et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012).

En conclusion, l'intéressée (sic) ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° Il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

MOTIF DE LA DECISION :

Le requérant était muni d'un visa C multientrées valable 90 jours entre le 24.08.2012 et le 24.08.2013 et déclare être arrivé en Belgique le 21.09.2012. Délai dépassé ».

1.4. Le 22 décembre 2012, le requérant a contracté mariage à Seraing avec Madame [E. E.], ressortissante turque admise au séjour illimité en Belgique.

1.5. En date du 26 décembre 2012, le requérant a introduit une « demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi (...) », laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour prise en date du 26 décembre 2012. Un recours a été introduit, le 23 janvier 2013, auprès du Conseil de ceans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 135 210 du 17 décembre 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'art.9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et violation de l'art.8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] et violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

Après avoir rappelé les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant signale que contrairement à ce qui est indiqué dans le premier paragraphe de l'acte entrepris, il « a introduit une demande de visa dans son pays d'origine pour venir contracter mariage avec son épouse reconnue comme réfugiée en Belgique et ce indûment, ce qui l'a obligé de demander un visa d'un autre pays Schengen pour pouvoir rejoindre sa compagne et célébrer son mariage. Que l'office était au courant de la situation du couple et a d'ailleurs accepté de prolonger le visa une première fois reconnaissant ainsi implicitement mais sûrement l'existence de circonstance exceptionnelle. Que voyant la procédure de célébration du mariage se prolonger et avant l'expiration de cette première prolongation du visa, il a demandé une nouvelle prolongation qui n'a pas fait l'objet de décision de la part de l'office. Qu'[il] a cru légitimement qu'en bonne administration l'office allait prendre la même attitude et ne pas changer d'appréciation compte tenues (*sic*) des mêmes circonstances. Que ce motif n'est donc pas adéquat et ne peut valablement justifier la décision ».

Le requérant soutient ensuite que « la décision porte atteinte d'une manière manifeste [à son] droit (...), au respect de sa vie familiale et privée protégées (*sic*) par l'art.8 de la [CEDH] », et que « l'existence de la vie familiale ne peut être contestée puisqu'[ils] ont apportés (*sic*) la preuve qu'ils étaient en relation depuis longtemps. Qu'ils avaient demandé un visa pour contracter mariage depuis le 23/07/2010. Qu'ils ont contracté mariage le 22/12/12. Que la vie familiale et privée est présumée selon une jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme quand il s'agit d'époux mariés ». Il ajoute que « le regroupement familial ne peut s'exercer qu'en Belgique en raison du fait que l'épouse est reconnue réfugiée et elle ne peut retourner dans son pays d'origine la Turquie, le pays de [sa] nationalité (...).Que l'installation en Belgique ne relève pas d'une simple convenance des époux mais d'une nécessité imposée par le statut de réfugié de l'épouse ». Le requérant estime que « la décision ne fait aucune mise en balance entre les droits en présence et notamment entre l'exigence de revenu suffisant et régulier et le respect [de son] droit (...) à sa vie familiale qu'il ne peut l'exercer (*sic*) qu'en Belgique ».

Le requérant argue par ailleurs « qu'après son mariage avec une ressortissante turque reconnue comme réfugié (*sic*) par la Belgique, [il] risque de subir des représailles de la part de ses autorités nationales en retournant dans son pays d'origine pour y lever un nouveau visa regroupement familial. Que l'éloignement risque de se prolonger et risque de ne pas être temporaire. Qu'à aucun moment la décision ne prend cet élément en considération alors que l'Administration était au courant de cette réalité ou est censée la connaître puisqu'une demande de prolongation du visa a été introduite pour célébrer le mariage et cette prolongation a été accordée une première fois en raison des mêmes circonstances ». Il conclut que « l'administration a pris la décision entreprise sans aucune considération réelle de [sa] vie familiale (...) et de [celle de] son épouse. Que la décision en ignorant [son] droit (...) au respect de sa vie familiale viole l'art.8 de la [CEDH] et viole en outre l'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève, à la lecture de l'acte querellé, que la partie défenderesse a bel et bien examiné chacun des éléments présentés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour et afférents en substance à l'impossibilité pour son épouse de se rendre en Turquie et à sa situation au regard de l'article 8 de la CEDH pour leur dénier ensuite le caractère de circonstance exceptionnelle au motif qu'ils ne sauraient empêcher le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités *ad hoc* ou rendre ce retour particulièrement difficile.

Le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui n'entre pas dans ses compétences. Quant aux considérations émises par le requérant à l'encontre du premier paragraphe de la décision attaquée, le Conseil constate qu'il n'y a aucun intérêt dès lors qu'il entend contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure.

Par ailleurs, le Conseil tient à rappeler que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. En tout état de cause, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'apporte aucun argument de nature à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, celui-ci se bornant à arguer, de manière péremptoire, que « l'éloignement risque de se prolonger et risque de ne pas être temporaire ». Au surplus, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument selon lequel « la décision ne fait aucune mise en balance (...) entre l'exigence de revenu suffisant et régulier et le respect [de son] droit (...) à sa vie familiale qu'il ne peut l'exercer qu'en Belgique », la partie défenderesse ne faisant nullement référence à une telle exigence dans sa décision.

In fine, s'agissant du « risque de subir des représailles de la part de ses autorités nationales en retournant dans son pays d'origine pour y lever un nouveau visa regroupement familial », le Conseil observe que cet élément, outre le fait qu'il n'est nullement étayé, est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte que, contrairement à ce que soutient le requérant, on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT